

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 124/01	ECU.....	1
96/C 124/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
96/C 124/03	Aides d'État — C 27/95 (ex NN 45/95) — France (1).....	3
96/C 124/04	Aides d'État — C 60/95 (NN 169/95) — Autriche (1).....	5
96/C 124/05	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.699 — Tomkins/Gates) (1).....	18
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
96/C 124/06	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (1).....	19

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

26 avril 1996

(96/C 124/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,2774	Mark finlandais	6,05045
Couronne danoise	7,36915	Couronne suédoise	8,48272
Mark allemand	1,91140	Livre sterling	0,826923
Drachme grecque	303,869	Dollar des États-Unis	1,24700
Peseta espagnole	158,369	Dollar canadien	1,69592
Franc français	6,44762	Yen japonais	132,581
Livre irlandaise	0,800591	Franc suisse	1,54329
Lire italienne	1953,75	Couronne norvégienne	8,20402
Florin néerlandais	2,13948	Couronne islandaise	83,9606
Schilling autrichien	13,4489	Dollar australien	1,57649
Escudo portugais	195,492	Dollar néo-zélandais	1,82044
		Rand sud-africain	5,55851

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(96/C 124/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16)	25. 4. 1996	7,50 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 1090/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de ces deux pays vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 19)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 1091/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 22)	25. 4. 1996	37,94 écus par tonne
Règlement (CE) n° 430/96 de la Commission, du 8 mars 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie (JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 10)	25. 4. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 591/96 de la Commission, du 2 avril 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé dur vers tous les pays tiers (JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 28)	25. 4. 1996	0,50 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 604/96 de la Commission, du 3 avril 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie, le Maroc et la Tunisie (JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 20)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2428/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 19)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2429/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 22)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2430/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 25)	25. 4. 1996	354,00 écus par tonne

(*) taxe minimale à l'exportation

AIDES D'ÉTAT

C 27/95 (ex NN 45/95)

France

(96/C 124/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission, au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et aux autres intéressés, concernant le projet d'aide du gouvernement français au groupe Beaulieu pour soutenir les investissements prévus par l'entreprise dans une nouvelle capacité de production de trames de tapis et de tapis, qui sera implantée à Maubeuge, dans la région Nord-Pas-de-Calais

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement français de sa décision de clore la procédure ouverte le 26 avril 1995.

«Le 26 avril 1995, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard du projet d'aide du gouvernement français au groupe Beaulieu; cette aide visait à soutenir un investissement dans deux nouvelles installations de production de tapis et de trames de tapis à partir de fils gonflants continus de polypropylène (PP-BCF), qui devaient être implantées à Maubeuge, dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Dans cette décision, la Commission soulignait que dans la mesure où le fil PP-BCF devait être fourni à partir de nouvelles installations appartenant au groupe Beaulieu, l'aide envisagée constituait un soutien indirect à la production de fil PP-BCF. Ne débouchant pas sur une réduction significative des capacités, cette aide ne respectait pas l'encadrement des aides au secteur des fibres synthétiques⁽¹⁾. Elle paraissait donc incompatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). La Commission ajoutait qu'il se pouvait également que l'aide ne soit pas conforme à l'encadrement communautaire des aides à l'industrie textile⁽²⁾.

La Commission a, enfin, souligné que, lorsqu'elle examinerait la compatibilité avec le marché commun de toute aide accordée au groupe Beaulieu, elle prendrait en considération ses décisions 84/111/CEE et 84/508/CEE datées respectivement du 30 novembre 1983⁽³⁾ et du 27 juin 1984⁽⁴⁾, par lesquelles elle avait conclu à l'incompatibilité avec le marché commun des aides accordées par les autorités belges au groupe Beaulieu en 1983 et

ordonné leur récupération. Tant que ces décisions ne sont pas respectées par la Belgique, ce qui n'est pas encore le cas, cette aide incompatible continuera de conférer au groupe Beaulieu un avantage injustifié sur ses concurrents.

Par lettre du 28 juin 1995, la Commission a informé la France de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'égard du projet d'aide des autorités françaises au groupe Beaulieu. Les autres États membres et les autres parties intéressées en ont été informés par la publication de cette lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁵⁾.

Par lettre du 31 juillet 1995, le gouvernement français a réaffirmé que l'aide n'avait pas été accordée au groupe Beaulieu pour soutenir la construction à Douvrin dans le Nord-Pas-de-Calais d'une nouvelle installation de production de fil PP-BCF. Il n'y avait pas non plus de projet officiel d'aide au groupe Beaulieu en faveur d'un investissement dans deux usines de production de tapis et de trames de tapis à construire à Maubeuge, dans le Nord-Pas-de-Calais, l'entreprise en question n'ayant pas présenté officiellement de demande d'aide. Le gouvernement français a donné à nouveau l'assurance que toute demande en ce sens serait examinée à la lumière des règles et des dispositions communautaires pertinentes.

Toutefois, par lettre du 27 octobre 1995, le gouvernement français a fait savoir à la Commission que le groupe Beaulieu n'entendait plus réaliser le projet d'investissement à Maubeuge, dans le Nord-Pas-de-Calais, envisagé initialement. Le gouvernement français s'est engagé à tenir informée la Commission de toute reprise éventuelle du plan initial du groupe Beaulieu, qui pourrait s'accompagner d'une aide d'État.

Par lettre du 29 novembre 1995, présentée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2, le groupe Beaulieu a déclaré avoir envisagé à un moment donné de réaliser un projet d'investissement à Maubeuge, dans le Nord-Pas-de-Calais, mais que ce projet n'était plus d'actualité.

⁽¹⁾ JO n° C 346 du 30. 12. 1992, p. 3. La période de validité de cette version de l'encadrement a été prorogée jusqu'au 31 mars 1996 (JO n° C 224 du 12. 8. 1994, p. 4 et JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 4).

⁽²⁾ Communication aux États membres de juillet 1971 [SEC(71) 363 final] et lettre aux États membres SG(77) D/1190 du 4 février 1977 et annexe [doc. SEC(77) 317 du 25 janvier 1977].

⁽³⁾ JO n° L 62 du 3. 3. 1984.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984.

⁽⁵⁾ JO n° C 284 du 28. 10. 1995, p. 8.

Des observations ont également été reçues dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2; elles émanaient de l'association britannique des producteurs de polyoléfine, du comité international de la rayonne et des fibres synthétiques, de l'association britannique des fabricants de tapis, de l'association européenne des producteurs de polyoléfine, de l'association autrichienne des industries textiles et du gouvernement des Pays-Bas. Toutes ces parties intéressées ont soutenu l'initiative de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 à l'égard du projet d'aide du gouvernement français au groupe Beaulieu.

Une autre partie a présenté des observations en dehors des délais spécifiés dans la communication concernant l'ouverture de la procédure publiée au Journal officiel.

Par lettre du 12 janvier 1996, les observations reçues dans le cadre de la procédure ont été communiquées au gouvernement français, sans que celui-ci ne fasse de commentaires.

Le gouvernement français a déclaré qu'il n'avait pas à ce jour l'intention d'accorder une aide au groupe Beaulieu en faveur du projet initial d'investissement dans deux nouvelles usines de fabrication de tapis et de trames de tapis à Maubeuge dans le Nord-Pas-de-Calais. Le groupe Beaulieu a confirmé qu'il ne poursuivait pas actuellement le projet d'investissement initial.

Il n'est donc pas nécessaire que la Commission procède à l'examen de la compatibilité de cette aide avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'EEE. Elle est donc amenée à clore la procédure ouverte en 1995 au titre de l'article 93 paragraphe 2.

Si le groupe Beaulieu devait décider d'investir dans de nouvelles installations de production de tapis et de trames de tapis implantées dans le Nord-Pas-de-Calais ou ailleurs et si un projet d'aide en faveur de cet investissement était présenté, la Commission devrait bien entendu examiner si cette aide respecte ou non l'encadrement applicable aux aides au secteur des fibres synthétiques et aux orientations communautaires en matière d'aides à l'industrie textile. Ces orientations stipulent, entre autres dispositions, que les aides conduisant à des augmentations de capacité ne seront pas autorisées et qu'il convient d'éviter les aides visant la création de capacités supplémentaires dans les branches du textile et de la confection dans lesquelles on observe déjà une surcapacité structurelle ou une stagnation durable du marché. En examinant la compatibilité d'une aide éventuelle avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'EEE, la Commission tiendra également compte de tous les facteurs pertinents, y compris, le cas échéant, des circonstances déjà prises en considération dans les décisions 84/111/CEE et 84/508/CEE et des obligations que ces décisions ont imposées à la Belgique.

Compte tenu des considérations précédentes, la Commission a décidé de clore la procédure engagée en 1995 au titre de l'article 93 paragraphe 2.

La Commission informe les autorités françaises que les autres États membres, les pays de l'Association européenne de libre-échange (AÉLE) et les autres intéressés seront avisés de cette décision par la publication de la présente au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans le Supplément EEE de ce Journal.»

AIDES D'ÉTAT

C 60/95 (NN 169/95)

Autriche

(96/C 124/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, adressée aux autres États membres et autres intéressés, au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, concernant une aide du gouvernement fédéral autrichien sous forme d'injections de capital en faveur de la société Head Tyrolia Mares**

Dans la lettre suivante, la Commission a fait part au gouvernement autrichien de son intention d'ouvrir la procédure.

Le gouvernement autrichien a répondu à cette lettre le 21 septembre 1995. Le 27 septembre 1995 s'est tenue la première réunion avec les représentants autrichiens.

«1. Rappel des faits

Le 26 juin 1995, la Commission a reçu une lettre d'un producteur français d'articles de sports d'hiver (skis, chaussures de ski, fixations de ski) lui demandant de procéder à une enquête sur une aide d'État présumée par la société *holding* publique Austria Tabakwerke (AT) à la société autrichienne Head Tyrolia Mares (HTM).

Depuis le mois d'avril 1995, la presse fait état de mesures de sauvetage de la société AT, destinées à compenser les lourdes pertes de HTM au cours des trois dernières années. En avril et en août 1995, deux décisions de AT ont été notifiées, visant à mettre de nouveaux capitaux à la disposition de HTM. La deuxième décision est actuellement exécutée, sous forme de nouvelles injections de capital administrées entre 1995 et 1997. En outre, il a été annoncé en septembre que AT et un groupe international d'investisseurs s'étaient mis d'accord sur la privatisation de HTM.

Le 8 août 1995, les autorités autrichiennes ont écrit à la Commission pour l'informer de l'intention de AT d'apporter à HTM 1,5 milliard de shillings autrichiens (113 millions d'écus), qualifiant cet apport d'investissement purement commercial et récusant les réactions négatives de la presse.

La Commission a envoyé au gouvernement autrichien, le 1^{er} septembre 1995, une lettre dans laquelle elle demandait des informations détaillées sur les aides en cause, la situation commerciale et financière de HTM, l'ensemble des mesures de restructuration déjà prises ou prévues, ainsi que les projets et les prévisions de la société.

Les 6 et 16 octobre 1995, la Commission a reçu deux autres plaintes de concurrents autrichiens de HTM. Ces deux concurrents demandaient à la Commission de procéder à un examen du soutien financier accordé à HTM par son associé public AT. En outre, un opérateur intéressé par la reprise de HTM a présenté à la Commission ses observations, dans quatre communications des 4, 10 et 18 octobre et du 8 novembre 1995 et lors d'une réunion le 23 novembre 1995; il soutenait que AT avait rejeté son offre sans motifs suffisants. Le 29 novembre 1995, la Commission a rencontré un plaignant qui a déclaré qu'il ne lui avait jamais été proposé de participer à la reprise de HTM et que AT n'avait jamais pris en considération ses manifestations d'intérêt.

Les autorités autrichiennes et les représentants de AT/HTM, assistés par leurs conseillers, ont présenté des informations et des éclaircissements complémentaires dans différentes communications en date des 6, 11, 13, 20, 25, 30 et 31 octobre 1995 et au cours de réunions avec les fonctionnaires de la Commission les 27 septembre, 11 et 18 octobre, 7 et 21 novembre 1995. La Commission a pu de cette façon se forger une idée d'ensemble des points suivants:

- la structure et l'activité de AT et de HTM,
- les aides présumées,
- le plan de AT concernant la privatisation de HTM et le contrat de prévente conclu avec un groupe international d'investisseurs,
- le plan de restructuration de HTM élaboré par l'acheteur.

Dans une télécopie du 30 novembre 1995, le gouvernement autrichien demandait à la Commission d'autoriser toutes les injections de capital prévues par AT en faveur de HTM sous forme d'aide au sauvetage, après leur transformation en crédits octroyés par AT au taux d'intérêt annuel de 7,78 %.

2. Austria Tabakwerke et Head Tyrolia Mares

HTM est une société *holding* qui regroupe des entreprises fabriquant et commercialisant des articles de sport, en particulier pour les sports d'hiver, le tennis et la plongée. En 1994, ce groupe a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 447 millions de dollars des États-Unis (590 millions d'écus) presque exclusivement aux États-Unis d'Amérique, au Japon et en Europe de l'Ouest. En juin 1995, le groupe employait près de 2 700 personnes.

AT, monopole public autrichien des tabacs (détenu à 100 % par le ministère des finances), a pris en 1993 le contrôle de HTM, qui appartenait à des investisseurs suisses, américains et japonais. Cette diversification, qui s'observe aussi dans d'autres sociétés *holding* du secteur des tabacs telles que Philip Morris ou les groupes américains, a été motivée par le recul du marché du tabac et par la clause prévoyant l'interdiction du monopole public des tabacs après l'entrée de l'Autriche dans l'Espace économique européen (EEE).

Au moment de son acquisition, HTM était lourdement endettée par deux offres de reprise présentées peu de temps avant et faisant appel à des financements extérieurs, si bien qu'elle a été rachetée à un prix très bas [20 millions de dollars des États-Unis (17,5 millions d'écus)]. Pour la même raison, des capitaux frais, d'un montant de 100 millions de dollars des États-Unis (88 millions d'écus) ont été immédiatement injectés dans HTM, conformément aux obligations prévues dans le contrat de vente, et HTM a en outre obtenu de son associé un crédit de 85,25 millions de marks allemands (46,5 millions d'écus).

Malgré les programmes de rationalisation, de diversification et de nouveaux investissements annoncés, le groupe HTM a subi de lourdes pertes en 1993 et en 1994. Les prévisions pour 1995 faisaient apparaître une marge d'exploitation largement déficitaire, de moins 13 % du chiffre d'affaires du groupe. Ces mauvais résultats d'exploitation sont dus principalement au sévère recul du marché international du ski (la demande a baissé de 45 % ces cinq dernières années) et aux résultats largement négatifs de certains secteurs tels que les vêtements de sport et les équipements de golf. Les lourdes charges financières et certains postes affectés à la restructuration et à des dépenses extraordinaires renforcent la pression sur la rentabilité financière.

En janvier 1995, la Merchant Bank SBC Warburg a proposé à AT l'élaboration d'un plan de relance de HTM. En mars 1995, Warburg a été chargée d'élaborer un projet de privatisation de HTM. En juin, Warburg a entamé une procédure de sélection d'acheteurs potentiels et a envoyé des courriers à environ quarante candidats.

Afin d'éviter la cessation de paiements de HTM, la société AT a été contrainte de procéder en avril 1995 à une nouvelle injection de 400 millions de schillings autrichiens (31 millions d'écus) dans l'entreprise et de convertir en fonds propres les crédits accordés en 1993.

En juillet 1995, un plan de restructuration a été proposé, qui devait permettre à HTM de rétablir sa rentabilité d'ici 1997 et de sortir du rouge. Ce plan prévoyait la concentration de l'essentiel de l'activité sur les skis, les fixations de ski et les chaussures de ski, ainsi que les équipements de tennis et de plongée, et l'abandon des activités dans le domaine des équipements de golf, des vêtements de sport et des chaussures de sport (à l'exception des chaussures de tennis). Pour financer ce plan et pour éviter une nouvelle procédure d'insolvabilité, le ministère des finances, en qualité d'unique associé de AT, a décidé, en août 1995, d'autoriser une nouvelle injection de capital dans HTM à hauteur de 1,5 milliard de schillings autrichiens (116 millions d'écus). Cet apport de capitaux devait se faire en plusieurs tranches en 1995, 1996 et 1997. En août et en septembre, HTM a obtenu 373 millions de schillings autrichiens. AT a entamé le plan de restructuration et s'est efforcée dans le même temps de trouver un acheteur pour le groupe. En outre, conjointement avec la décision de AT et à la condition que AT applique un plan de restructuration, un accord a été trouvé avec les principales banques qui financent HTM et étaient d'accord pour renoncer à une partie de leurs créances (430 millions de schillings autrichiens) et de leurs intérêts (200 millions de schillings autrichiens) et procéder à un rééchelonnement de la dette.

Au même moment, la direction de AT a démissionné et deux fonctionnaires du ministère des finances ont pris la tête de l'entreprise. En septembre 1995, la restructuration a été abandonnée du fait de la détérioration catastrophique de la situation de HTM, au profit du rachat immédiat. La nouvelle direction de AT s'est déclarée incompétente pour diriger HTM. En outre, un long processus de restructuration aurait obligé le gouvernement autrichien à reporter la privatisation prévue de AT, ou aurait réduit le produit de la privatisation du fait de la baisse du prix offert sur le marché.

En septembre 1995, le conseil d'administration de AT a décidé, sur les conseils de Warburg, d'accepter l'offre provisoire d'un groupe d'investisseurs internationaux dirigé par Johan Eliash (ci-après dénommé Eliash) et de procéder immédiatement à la privatisation de l'ensemble du groupe HTM.

L'accord d'achat conclu avec Eliash prévoit un prix d'achat de 10 millions de schillings autrichiens (0,75 million d'écus) et une injection de capital de AT à HTM d'un montant de 1,19 milliard de schillings autrichiens (90 millions d'écus), décomposée comme suit: 400 millions de schillings autrichiens le 30 septembre 1995 (en réalité, 373 millions de schillings autrichiens ont été versés en août et en septembre), 250 millions de schil-

lings autrichiens le 31 décembre 1995, 250 millions de schillings autrichiens le 30 juin 1996, 145 millions de schillings autrichiens le 31 décembre 1997 et 145 millions de schillings autrichiens le 31 mars 1998. Eliash s'engage à apporter 300 millions de schillings autrichiens supplémentaires (22,5 millions d'euros) à HTM en 1998. En outre, 15 % de la plus-value sur les parts de HTM, réalisée par Eliash en cas de vente totale ou partielle de HTM à des tiers, doit revenir à AT. Enfin, Eliash doit poursuivre les activités en Autriche pendant au moins trois ans et maintenir [...] ⁽¹⁾ des effectifs actuels sur le site de production de [...] ainsi que [...] des effectifs actuels sur les sites de production de [...] et de [...].

Cette récente évolution rend caduc l'accord conclu avec les banques sur la renonciation aux créances et le rééchelonnement de la dette. C'est pourquoi d'autres négociations ont été entamées.

AT a donc pris les mesures suivantes en faveur de HTM:

— apport de capitaux en avril 1995: 400 millions de schillings autrichiens

— injection de capital lors de la vente à Eliash: 1,19 milliard de schillings autrichiens

Total: 1,59 milliard de schillings autrichiens (121 millions d'euros)

En outre, avec son nouveau propriétaire, HTM conserve le bénéfice des bonifications fiscales accordées en relation avec les anciennes pertes. Ces pertes ont été estimées au 31 décembre 1994 pour l'ensemble du groupe à environ 370 millions de dollars des États-Unis (280 millions d'euros).

Au cours de la dernière semaine de novembre, la Commission a été informée que les banques ayant accordé les crédits s'étaient de nouveau déclarées prêtes à confirmer, après le changement de propriétaire, leur contribution à la restructuration de HTM, légèrement revue à la baisse, en renonçant à leurs créances (391 millions de schillings autrichiens) et à leurs intérêts (200 millions) et en accordant un rééchelonnement de la dette. Le nouvel accord prévoit aussi, parallèlement au montant de 10 millions de schillings autrichiens prévu dans l'accord de rachat, une injection de capital d'un montant de 25 millions, réalisée par Eliash.

3. Comportement de AT

AT, monopole public des tabacs autrichiens, est détenu à 100 % par le ministère des finances. Les autorités autrichiennes affirment que la société AT a toujours agi de façon autonome par rapport au gouvernement et que les solutions qu'elle a préconisées en ce qui concerne HTM ont toujours été guidées par des principes purement

commerciaux, visant à maximiser les profits et à minimiser les pertes. Des documents attestant que, lors de l'acquisition de HTM, le ministre des finances avait exprimé ses inquiétudes sur le projet ont été produits.

En outre, les autorités autrichiennes affirment que la société AT a toujours réalisé des bénéfices et que, au cours des dix dernières années, elle a distribué à ses actionnaires des dividendes correspondant au moins à 14 % du capital-actions. Ce n'est qu'en 1994 que AT a subi des pertes considérables, surtout à cause des résultats d'exploitation négatifs de HTM.

L'activité principale de AT (la seule si l'on exclut le secteur du sport et certaines affaires immobilières) consiste à administrer le monopole autrichien des tabacs. Conformément au droit communautaire, le marché du tabac a été libéré le 1^{er} janvier 1995, à l'exception de certains domaines tels que la distribution, où AT dispose de droits spéciaux.

Pour attester de l'attitude "commerciale" de AT vis-à-vis de HTM, en particulier pour expliquer le fait qu'elle était prête à accepter un prix d'achat particulièrement négatif, les autorités autrichiennes ont présenté à la Commission des informations relatives à des transactions semblables opérées par des entreprises privées. Les exemples cités concernent Trygg-Hansa (un groupe d'assurance suédois de premier plan), qui a cédé sa participation déficitaire dans le groupe d'assurance américain Home, Hanson (un conglomérat anglo-américain) qui a décidé de se séparer de trente-quatre petites filiales américaines, AEG (la branche électronique du groupe Daimler Benz), qui a cédé certaines activités dans le cadre d'une restructuration en profondeur, Eemland (un groupe d'investisseurs internationaux immatriculé aux Pays-Bas), qui a décidé de céder la société Wilkinson Sword, exerçant ses activités dans le secteur des rasoirs et des articles de toilette, avec un bilan exempt de tout endettement; Schörghuber (un groupe d'entreprises allemand opérant dans les secteurs de l'immobilier et de la bière), qui a vendu l'entreprise de bâtiment Heilit & Woerner à un prix symbolique et après une injection de capital.

Les autorités autrichiennes soulignent de plus que la vente à Eliash représentait la solution la plus avantageuse pour AT et pour le gouvernement autrichien. Outre le fait que AT ne disposait pas des compétences de gestion nécessaires à la restructuration de HTM, AT aurait dû apporter 300 millions de schillings autrichiens supplémentaires pour mener à bien une telle restructuration (soit la part à verser par Eliash conformément à l'accord de vente) sans avoir la certitude de récupérer cet argent grâce à une augmentation de la valeur du capital de HTM après sa restructuration.

⁽¹⁾ Le symbole [...] représente des informations confidentielles.

AT n'est pas non plus très favorable à l'éventuelle liquidation de HTM, en particulier à cause du risque élevé d'être tenue des engagements de cette dernière. Ces engagements, dont il est difficile d'évaluer le montant, seraient plus élevés que les "coûts" entraînés par la vente à Eliash. En outre, une telle décision nuirait à l'image de AT et alourdirait de toute façon le service de la dette pour les crédits bancaires accordés au groupe AT. Le poids des intérêts pour les trois prochaines années est estimé à [...].

En outre, les deux possibilités, restructuration ou liquidation de HTM, entraîneraient l'ajournement de la privatisation de AT, pour une période estimée à deux ans et neuf mois, et une perte de l'ordre de [...] pour l'État autrichien.

Enfin, les autorités autrichiennes ont fait valoir que le fait que les banques étaient prêtes à renoncer partiellement au remboursement des crédits qu'elles avaient accordés, dont une part importante était constituée des moyens financiers nécessaires au sauvetage et à la restructuration de HTM, représentait une contribution considérable du secteur privé à l'investissement d'ensemble. Le financement décidé par AT devait donc être considéré comme un comportement normal pour un investisseur agissant conformément aux lois du marché. Une liste des banques ayant financé HTM et de leurs créances a été communiquée à la Commission. À sa demande, des renseignements sur les associés des banques lui ont aussi été fournis.

4. Position concurrentielle et situation financière et industrielle de HTM

Le groupe HTM est composé de cinq entreprises: Head, Tyrolia, Mares, Brixia et Head Sportswear. Head produit et commercialise des raquettes de tennis, de *squash* et de *racketball*, des chaussures de tennis, des skis et des équipements pour le ski alpin ainsi que des équipements de golf. Tyrolia produit et commercialise des skis

pour le ski alpin, des fixations de ski, des chaussures de ski, ainsi que des fixations de ski et des chaussures de ski pour le ski de fond. Mares produit et commercialise des équipements de natation et de plongée. Brixia produit et commercialise des chaussures de ski et des chaussures de randonnée (sous les marques San Marco et Munari). Head Sportswear conçoit, produit et distribue des vêtements de sport sous les marques Head et Tyrolia. De plus, HTM vend des balles et du matériel de tennis sous la marque Penn et distribue, en Italie, les chaussures Puma et les lunettes Uvex.

Les entreprises sont situées aux États-Unis d'Amérique et en Europe (Allemagne, Autriche, Italie et Estonie). Les unités de production autrichiennes se trouvent à Kennelbach (536 travailleurs), Hörbranz (279 travailleurs), Schwechat (395 travailleurs) et Neusiedl (80 travailleurs).

En 1994, le chiffre d'affaires de HTM s'est élevé à 447 millions de dollars des États-Unis (environ 590 millions d'écus). Le chiffre d'affaires se décompose comme suit entre les différents produits:

— Tennis	16,2 %
— Skis	13,6 %
— Fixations de ski	21,9 %
— Chaussures de ski	9,3 %
— Équipements de plongée	9,6 %
— Vêtements de sport	15,9 %
— Chaussures de sport et de randonnée	9,3 %
— Équipements de golf	1,9 %
— Divers	2,3 %

En 1994, HTM a réalisé 27,4 % de son chiffre d'affaires aux États-Unis d'Amérique et au Canada, 22,1 % au Japon et environ 45 % en Europe de l'Ouest (Allemagne 13,2 %; Italie + Espagne 10,6 %; Autriche 7,8 %; France 4,4 %).

En 1994, les parts de marché que détenait HTM et le rang qu'elle occupait parmi ses concurrents dans les principaux secteurs d'activité étaient les suivants:

	Part de marché mondiale (%)	Rang	Principaux concurrents
Skis alpins (Head/Tyrolia)	11	3	Rossignol, Atomic, Salomon
Fixations de ski (Tyrolia)	32	2	Salomon, Marker
Chaussures de ski (San Marco/Munari)	11	4	Nordica, Salomon, Rossignol
Équipements de tennis (Head)	18	3	Wilson, Prince
Équipements de plongée (Mares)	11	1	US Divers, Scubapro

À l'exception des équipements de tennis, où la marque Head est en position dominante (18,8 %), HTM se situe à peu près au même rang sur le marché européen.

Le tableau suivant reflète la situation économique et financière du groupe HTM ainsi que la détérioration de sa rentabilité.

(en millions de dollars des États-Unis)

Groupe HTM	1991	1992	1993	1994	1995 [estimations (1)]
Chiffre d'affaires	346	372	376	447	420
Bénéfices d'exploitation	[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Résultat net	(10)	(25)	(19)	(48)	(149)
Total des actifs	453	453	511	561	562
Crédits bancaires	355	369	302	378	308
Capitaux propres (y compris les prêts de l'associé)	1	0	133	87	148
Injection de capital de AT			150		151

1995: 1 dollar des États-Unis = 10,5 schillings autrichiens.

(1) Les chiffres comprennent les éléments suivants: provisions pour les coûts de restructuration, annulation prévisible par les banques de leurs créances, à hauteur de 60 millions de dollars des États-Unis, qui se traduit par une augmentation du capital; la valeur des capitaux injectés tient compte de la valeur actualisée des versements pour la période 1996-1998.

L'ampleur de la perte nette attendue pour 1995 s'explique par une série de dépenses et de coûts exceptionnels pour la restructuration en cours. Les pertes se décomposent à peu près comme suit:

Amortissements: golf, vêtements de sport, divers	[...]
Restructuration de l'entreprise	[...]
Livraisons Japon/États-Unis d'Amérique	[...]
Intérêts payés	[...]
Pertes d'exploitation "réajustées"	[...]
Total des pertes en 1995	149

À l'aide des capitaux apportés par AT, HTM devrait pouvoir compenser une grosse partie des pertes enregistrées, renflouer ses fonds propres et réduire considérablement le poids de la dette.

5. Situation du marché et tendances du marché

Depuis la fin des années quatre-vingts, les marchés sur lesquels HTM est traditionnellement active connaissent une situation difficile. Le recul mondial de la demande se fait nettement sentir. La seule exception concerne le sport de plongée, qui enregistre une croissance importante.

Ski alpin

Il s'agit d'un marché à maturité, qui souffre de grandes surcapacités. Les principaux marchés sont le Japon et les États-Unis d'Amérique. Ces cinq dernières années, le

chiffre d'affaires a baissé de 45 %. On estime que les débouchés devraient se stabiliser autour de 5 millions de skieurs. Cette évolution est à mettre principalement sur le compte de l'âge des skieurs, de considérations écologiques, de la concurrence du *snowboard* et d'autres formes de tourisme hivernal. Les prix ont baissé et aucune hausse n'est en vue. Quelques niches de marché intéressantes et de nouveaux marchés présentent encore dans certains cas quelques possibilités de croissance. Dans l'ensemble, on s'attend à une concentration d'un petit nombre de gros fabricants.

Fixations de ski

Les fixations de ski enregistrent la même évolution que le marché du ski alpin. Faute de nouvelles technologies comme l'électronique, dont l'introduction n'est pas pour bientôt, les fixations de ski vont devenir de plus en plus des produits de consommation accompagnant les skis, et pour lesquels on trouve peu de différences entre les marques.

Chaussures de ski

Ce marché connaît une évolution parallèle à celle des marchés des skis et des fixations de ski.

Tennis

Depuis 1995, ce marché est en recul. Le chiffre d'affaires mondial a baissé d'environ 34 % pour se situer à 8 millions de raquettes parce que la nouvelle génération se tourne vers des sports plus à la mode et que l'ancienne

génération pratique d'autres sports tels que le golf. On s'attend à une nouvelle baisse de l'ensemble du marché, même si dans certaines régions il existe encore un potentiel de croissance. Les prix devraient encore baisser en moyenne. Ce n'est qu'en parvenant à instaurer une différenciation des produits que les producteurs pourront maintenir ou augmenter leurs prix. La tendance générale va dans le sens d'une mondialisation des produits et des fabricants.

Sport de plongée

Ce marché se caractérise, surtout depuis le début des années 1990, par des taux de croissance de l'ordre de 3 à 4 % pour les années qui viennent.

6. Restructuration de HTM

Un plan de réorganisation complet de HTM, comprenant les mesures de restructuration et de financement nécessaires a été présenté à la Commission. Il a été élaboré par Eliash, en collaboration avec la direction commerciale de HTM et avec l'aide de SBC Warburg, M & C Saatchi et Gutmann et Company.

La stratégie proposée consiste dans un recentrage sur les activités de base de HTM, qui doit se concentrer prochainement essentiellement sur la marque Head, les activités de *marketing* et le marché américain. Quand la restructuration sera terminée, les objectifs visés à long terme sont l'expansion de l'activité commerciale en direction de nouveaux produits et de nouveaux marchés géographiques. Le plan de restructuration prévoit comme objectif final l'introduction en bourse d'une partie du capital de HTM, pour l'année 1998.

Le plan de restructuration met l'accent sur les points suivants:

- l'adaptation des capacités de production dans le domaine des sports d'hiver (skis, chaussures de ski et fixations de ski) et du tennis (raquettes de tennis) au recul de la demande. Cela implique de délocaliser et de transférer dans les pays d'Europe de l'Est les procédés de fabrication faisant massivement appel à la main-d'œuvre, afin de réduire les coûts de fabrication,
- la suppression des séries de produits non rentables et la réduction des stocks,
- la rationalisation de la distribution et de l'administration et la fusion des principales entreprises indépendantes,
- le développement et la mise en place d'un système logistique pour le contrôle centralisé de la gestion des stocks, de l'approvisionnement et de l'expédition.

Pour les principales catégories de produits, les mesures suivantes sont prévues:

Production de skis (Kennelbach)

Actuellement, l'entreprise dispose d'une capacité de production annuelle de [...] skis. Au cours de la saison 1996/1997, certaines séries de produits doivent être abandonnées. Ainsi, la capacité annuelle serait ramenée à [...] ⁽¹⁾ skis, essentiellement grâce à l'abandon de procédés basés sur la "technique sandwich" et la "technique PU-cap-sandwich". Un projet d'ores et déjà autorisé de mise en place d'une production selon le procédé PU-cap, qui devrait produire environ [...] unités, sera alors abandonné. Par conséquent, HTM mettra hors service une partie de ses installations. En même temps, le personnel sera réduit de [...] ([...] du personnel directement employé dans la production).

Le plan d'exploitation pour 1996/1997 prévoit la vente d'environ [...] skis (570 000 en 1995). Le bénéfice d'exploitation avant déduction des frais fixes est estimé à environ [...] du chiffre d'affaires.

HTM orientera tout d'abord sa stratégie sur la marque Head, qui comprend des produits faisant intervenir des technologies de pointe et qui dispose d'une position forte dans le domaine des produits à haute rentabilité.

Fixations de skis (Schwechat)

La capacité de production de l'usine, qui est actuellement de [...] de fixations, doit être ramenée à environ [...] ⁽²⁾. L'usine de montage de Neusiedl doit être fermée. Quant au façonnage, il doit être délocalisé. Les machines excédentaires seront alors déclassées ou vendues. Au total, [...] du personnel doit être licencié ([...] du personnel directement employé dans la production).

En 1996, [...] unités doivent être vendues (1 352 000 en 1995). En 1997, les ventes doivent s'élever à [...]. La marge brute d'exploitation prévue est de [...].

Tyrolia va miser sur une position forte dans le domaine technologique et se concentrer sur le secteur le plus rentable afin de se hausser au niveau de l'image de marque de Head et de profiter des marges bénéficiaires élevées.

Chaussures de ski

Les efforts porteront essentiellement sur la réorganisation et la restructuration de l'usine située en Estonie ainsi que sur les mesures d'augmentation de la productivité. En 1996, on attend des ventes de l'ordre de [...] paires

⁽¹⁾ — 25 %.

⁽²⁾ — 42 %.

de chaussures (654 000 en 1995). En 1998, les ventes doivent être portées à [...]. Le bénéfice d'exploitation avant déduction des coûts fixes est évalué à [...].

Raquettes de tennis (Hörbranz)

Il est prévu de réorganiser la production, en partie en abandonnant les procédés traditionnels au profit de la thermodiffusion et en partie en agrandissant et en utilisant mieux les capacités de l'usine de Budweis, en République tchèque. Grâce à la thermodiffusion, il sera possible de réaliser des économies et de réduire les effets néfastes sur l'environnement.

La capacité de production de Budweis, qui est actuellement de [...] raquettes de tennis doit être portée à [...] ⁽¹⁾. En revanche, à Hörbranz, la production doit être ramenée de [...] à [...] ⁽²⁾ unités. La capacité totale s'en trouvera réduite d'environ [...] (— 12 %).

La nouvelle structure de production permettra de réaliser des économies considérables; [...] du personnel directement employé dans la production sera licencié.

La technologie de pointe utilisée par Head doit intégrer la nouvelle technique des tuyaux à double alimentation, qui permet d'obtenir un meilleur rendement, des coûts de fabrication moins élevés et des prix de vente supérieurs. Parallèlement, une politique commerciale offensive, dirigée avant tout sur les États-Unis d'Amérique qui constituent un marché clé, est prévue. Le plan d'exploitation table sur un volume des ventes de [...] unités en 1996 (804 000 en 1995). Pour 1998, il prévoit de parvenir à [...] unités. Le bénéfice d'exploitation avant déduction des coûts fixes est estimé à [...] du chiffre d'affaires.

Équipements de plongée

Dans ce secteur florissant, aucune restructuration notable n'est prévue. En 1996, on table sur des ventes correspondant à [...] (48 millions de dollars des États-Unis en 1995). En 1998, les ventes doivent être portées à [...]. Le bénéfice d'exploitation avant déduction des coûts fixes est estimé à environ [...].

Autres produits

La distribution d'articles de golf, déficitaire, a été interrompue en 1995.

La distribution de vêtements de sport de la marque Head a subi le même sort aux États-Unis d'Amérique. En Europe, l'activité de commercialisation de vêtements de sport de HTM se poursuit, les ventes pour la période 1996-1998 devant être portées de [...] à [...], et le bénéfice d'exploitation avant déduction des coûts fixes est estimé à environ [...] du chiffre d'affaires.

Rationalisation des ventes et de l'administration

L'objectif principal est la rationalisation de l'organisation commerciale et de l'administration. En premier lieu, il est prévu de procéder à des fusions d'entreprises et d'améliorer les procédés et les systèmes électroniques. Il est également prévu de resserrer encore les coûts de commercialisation et d'administration en procédant à des réductions de capacité, à la suppression des séries de produits non rentables et à la réduction des stocks.

Il est prévu de réduire le personnel de 164 unités dans différents pays d'Europe.

Coût de la restructuration

Les coûts de restructuration sont estimés à 62 millions de dollars des États-Unis (50 millions d'écus). L'essentiel des coûts sont liés à la fermeture des activités dans le domaine du golf, aux accords de licence dans le domaine des vêtements de sport, ainsi qu'à la réduction des capacités de production et à la restructuration des usines de Kennelbach, de Schwechat et de Hörbranz. Il faut ajouter à cela les indemnités de licenciement du personnel.

Prévisions financières

Le tableau suivant montre les prévisions financières globales du groupe HTM jusqu'en 1998 selon le programme de restructuration.

⁽¹⁾ + 85 %.

⁽²⁾ — 44 %.

(en millions de dollars des États-Unis)

Groupe HTM	1995	1996	1997	1998
Chiffre d'affaires	420	361	393	415
Bénéfices d'exploitation	[..]	[..]	[..]	[..]
Résultat net	(149)	(23)	1	20
Excédent brut d'exploitation	[..]	[..]	[..]	[..]
Autofinancement net	[..]	[..]	[..]	[..]
Total des actifs	562	471	442	414
Crédits bancaires	308	262	227	176
Fonds propres (y compris prêts de l'associé)	148	128	131	151
Injection de capital de AT	151			

1995: 1 dollar des États-Unis = 10,5 schillings autrichiens.

7. Évaluation

7.1. Existence de l'aide

La Commission applique le principe de l'investisseur en économie de marché pour déterminer si le soutien financier d'une entreprise par l'État constitue une aide d'État ou un apport de capital-risque auquel un investisseur privé aurait procédé de la même manière⁽¹⁾.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les autorités autrichiennes estiment que AT a toujours agi indépendamment du gouvernement. En outre, AT a jusqu'ici obtenu des bénéfices et régulièrement distribué des dividendes à ses actionnaires publics ces dix dernières années, à l'exception de l'année 1994, où AT a dû enregistrer des pertes importantes essentiellement à cause des mauvais résultats de HTM. Les pertes de HTM seront nettement plus lourdes en 1995. Il faut donc s'attendre à ce que le résultat de AT soit [...] négatif.

La Commission soutient que AT est une entreprise publique. Les membres de son conseil d'administration sont nommés par son actionnaire public, le ministère des finances. Le capital de AT doit donc être considéré comme une propriété publique qui peut constituer des "ressources d'État" au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, si l'utilisation de ces ressources n'est pas

exclusivement déterminée par les critères de l'économie de marché⁽²⁾.

Les bons résultats de AT rapportaient aux pouvoirs publics des dividendes réguliers, issus du monopole des tabacs. Les dividendes distribués faisaient partie du bénéfice net réalisé, alors que la part restante était affectée aux réserves propres. L'utilisation des bénéfices non distribués doit, comme l'ensemble des fonds propres de AT, respecter les critères stricts de l'économie de marché. Sinon, il peut y avoir une aide d'État.

Dans le cas d'une entreprise publique réalisant des bénéfices comme AT, les investissements réalisés par HTM sous forme d'injections de capital sans perspectives de rendement entraîneraient une réduction des bénéfices de AT (dividendes plus bénéfiques) et diminueraient donc le rendement de la participation de l'État. Un tel phénomène constitue un soutien direct de HTM par des ressources d'État.

Il faut également considérer que l'activité principale de AT est l'administration du monopole des tabacs en Autriche. Il est donc logique que AT réalise de bons résultats. Ce marché a été libéré au 1^{er} janvier 1995 (bien que pas totalement), or il ne fait aucun doute que les investissements dans le groupe HTM ont été financés grâce à des recettes tirées du monopole des tabacs. La Commission estime que l'apport de fonds tirés d'un

⁽¹⁾ Communication de la Commission aux États membres sur l'application des articles 92 et 93 du traité CEE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier (JO n° C 307 du 13. 11. 1993, p. 3).

⁽²⁾ Affaire C-303/88, Italie contre Commission, Recueil 1991, p. I-1433; voir aussi affaire C-305/89, Italie contre Commission, Recueil 1991, p. I-1603.

secteur public protégé à un secteur réalisant des pertes peut constituer une aide d'État, surtout lorsque cet investissement — comme cela semble être le cas pour HTM — n'est pas justifié par une stratégie visant à rétablir la rentabilité à long terme ou par la perspective d'un bénéfice net pour l'ensemble du groupe AT.

De plus, il semble que certaines réflexions aient présidé aux décisions concernant HTM, qui n'auraient normalement pas été prises en considération par un investisseur en économie de marché. La dernière décision prise, qui consiste à assortir la vente d'une "dot" au lieu de procéder à la liquidation ou à la restructuration de HTM, paraît essentiellement motivée par la nécessité de privatiser rapidement AT, ce qui constitue une décision typique des pouvoirs publics et non d'un investisseur privé. De même, on ne peut considérer comme une décision d'un investisseur privé l'obligation de maintenir les activités autrichiennes de HTM pour les trois années qui viennent. Il semble s'agir plutôt d'une obligation imposée afin de maintenir l'exploitation en Autriche.

L'apport de 400 millions de schillings autrichiens en avril n'est intervenu que pour éviter l'insolvabilité de HTM. Aucun plan de restructuration ni aucune mesure n'était prévue pour améliorer la situation précaire de HTM. Ces mesures n'étaient apparemment qu'au stade de la prévision. Il s'agissait d'une mesure de sauvetage largement non préparée, prise par AT après la détérioration excessive du bilan de HTM. Il est vrai que, dans l'affaire ENI/Lanerossi⁽¹⁾, la Cour de justice avait concédé qu'une société mère pouvait supporter pendant une période limitée les pertes d'une de ses filiales, dans la perspective d'en tirer un profit matériel indirect tel que la réorientation des activités du groupe après la liquidation d'une filiale aux meilleures conditions possibles, et pour maintenir l'image de marque du groupe, dans le but d'en tirer au moins à long terme un profit. Un investisseur privé aurait cependant pris connaissance beaucoup plus tôt de la situation de HTM. Il serait sans doute déjà intervenu à un stade plus précoce et aurait évité les pertes dues à l'intervention tardive.

De même, les 400 millions de schillings autrichiens supplémentaires apportés en août et en septembre n'étaient destinés qu'à éviter l'insolvabilité. Ils font aussi partie de la "dot" que AT devait payer conformément aux conditions de cession à Eliash et constituent une injection de capital sans la moindre perspective de rendement.

Les injections de capitaux et les compensations des pertes effectuées dans le cadre de la privatisation d'une entreprise sont en général assimilées à des aides d'État

lorsqu'elles ne sont pas compensées par le prix de vente obtenu par les pouvoirs publics, auquel cas le bilan de cette opération serait finalement positif. Dans le cas de HTM, le prix de vente est très largement inférieur aux aides et aux dotations de capital versées ou à verser par AT, si bien que le prix de vente définitif est largement négatif. En outre, il est peu probable que les droits acquis par AT sur 15 % des recettes que tirerait HTM d'une vente future, représentent un montant important. D'après les prévisions financières, le capital de HTM en 1998 sera à peu près au niveau actuel, ce qui veut dire qu'aucune augmentation de capital n'est attendue au cours des trois prochaines années.

Le gouvernement autrichien estime que l'injection de capital prévue, d'un montant de 1,19 milliard de schillings autrichiens, ainsi que les apports de capitaux précédents correspondent à la pratique normale d'un investisseur en économie de marché dans des conditions comparables et ne constituent donc pas une aide d'État. Selon lui, la période écoulée entre les premières mesures de sauvetage et la décision de AT de céder HTM était relativement courte (moins de six mois). Cette période était appropriée et nécessaire pour élaborer un plan de restructuration pour HTM et réaliser de la vente. Toutefois, AT aurait pu et aurait dû intervenir plus tôt, afin d'éviter l'accumulation considérable des pertes et la décision coûteuse qu'elle est aujourd'hui contrainte de prendre.

De plus, les autorités autrichiennes font valoir que des décisions tout aussi douloureuses sont parfois prises par des sociétés de *holding* privées qui décident de céder à un prix négatif leurs filiales en difficulté. Un certain nombre de ces cas ont été soumis à la Commission. Même si certains de ces exemples peuvent attester que la cession d'entreprises publiques à un prix négatif ne constitue pas automatiquement une aide d'État, ils ne suffisent pas cependant à écarter la présomption d'aide dans le cas de HTM. Il ressort des quelques éléments présentés qu'ils se rapportent à des opérations qui se sont déroulées dans des circonstances fondamentalement différentes de celles qui prévalent dans le cas présent. Dans l'affaire Trygg-Hansa, la société *holding* avait cédé à un concurrent une filiale enregistraut des pertes dans le secteur de l'assurance et avait alors étudié la possibilité de développer avec lui une coopération commerciale plus large. Hanson a décidé de se séparer de trente-quatre petites filiales, qu'elle a regroupées en une société, dont le capital a été réparti entre ses actionnaires, si bien que les liens avec ces sociétés étaient maintenus. AEG, la société *holding* d'un groupe connaissant de graves difficultés financières, s'est séparée de certains secteurs commerciaux dans le cadre d'une restructuration industrielle cohérente et de grande envergure, qui s'étendait à l'ensemble de la structure du groupe. Rien ne prouve que la cession des filiales

⁽¹⁾ Affaire C-303/88, Italie contre Commission, Recueil 1991, p. I-1433.

de AEG soit intervenue à un prix négatif. La décision de Eemland de procéder à la cession de Wilkinson, après apurement du passif par un partage des créances entre les actionnaires de Eemland, est plus à rapprocher du cas de AT. Toutefois, il est clair que cette vente était aussi liée à d'autres facteurs tels que le respect par Gillette (dont l'activité s'exerçait dans le même domaine commercial que Wilkinson) de l'obligation qui lui était faite par le tribunal des cartels de se dessaisir de sa participation dans Eemland, jugée anticoncurrentielle.

De ce point de vue, l'affaire HTM présente certaines similitudes avec l'affaire Neue Maxhütte Stahlwerke, qui a fait récemment l'objet d'une décision de la Commission⁽¹⁾. Le gouvernement de Bavière avait l'intention, lors de la cession de l'entreprise à un prix symbolique, de procéder aussi à une dernière injection de capital dans celle-ci, arguant du fait qu'un investisseur en économie de marché aurait suivi la même voie et aurait envisagé un prix négatif sur la base de considérations telles que l'image du groupe, ses obligations sociales et sa position sur le marché. Dans cette affaire, la Commission a décidé que le manque à gagner net constituait une aide d'État parce que le gouvernement de Bavière ne pouvait espérer tirer un avantage économique, même à long terme et ne s'était pas non plus efforcé d'atténuer autant que possible les conséquences économiques défavorables prévisibles.

Les autorités autrichiennes ont pris, dans la décision Neue Maxhütte Stahlwerke, un autre cas concernant une entreprise privée, Schörghuber Gruppe/Heilit & Woerner Bau AG, et présentant selon elles des similitudes avec l'affaire HTM. Schörghuber (entreprise opérant dans les secteurs de l'immobilier et de la bière) a décidé de mettre fin à sa participation dans Heilit & Woerner et de se retirer complètement du marché de la construction. Heilit & Woerner a été vendue à un prix symbolique à une autre entreprise de construction et Schörghuber a procédé à une dernière injection de capital de 50 millions de marks allemands (26,3 millions d'écus). La Commission estime que les circonstances dans lesquelles cette opération s'est déroulée sont radicalement différentes de celles de l'affaire HTM. Cela est particulièrement vrai de la relation qui existe entre l'activité à laquelle il a été mis fin et l'activité principale conservée par le groupe (une telle relation n'existe pas dans l'affaire AT/HTM). Cette comparaison ne peut lever les doutes sur la question de savoir si AT a agi conformément aux principes de l'économie de marché.

Contrairement aux autorités autrichiennes, la Commission considère à cet égard que la cession de HTM

ne constituait pas à ce moment-là l'option la moins coûteuse pour AT.

La Commission estime que l'apport de capitaux de 400 millions de schillings autrichiens opéré en avril 1995 est intervenu trop tard pour constituer une mesure provisoire dans l'attente de trouver une solution pour HTM. La décision de céder HTM et de prévoir une "dot" de 1,19 milliard de schillings autrichiens est donc une mesure destinée à résoudre définitivement les difficultés financières de HTM. Là aussi, les autorités autrichiennes soutiennent la similitude de l'affaire HTM avec les exemples mentionnés ci-dessous dans lesquels des entreprises privées ont décidé de céder leurs filiales à un prix négatif plutôt que de procéder à leur liquidation. La Commission ne peut pas pour autant considérer ces arguments comme une preuve de la conformité de l'attitude de AT avec le comportement d'un opérateur "privé". Au contraire, la Commission estime que AT n'agit pas comme un investisseur guidé par les lois du marché, surtout en ce qui concerne le choix définitif opéré entre la cession et la liquidation de HTM. La Commission rappelle à ce propos que, dans l'affaire Hytasa Imepiel Intelhorce⁽²⁾, le Tribunal de première instance avait estimé qu'un actionnaire privé recherchant la rentabilité à long terme ne serait pas prêt à apporter des capitaux à une entreprise enregistrant des pertes depuis plusieurs années, ce qui coûterait plus cher que de procéder à une liquidation des actifs et ne comporterait aucune perspective de rendement, même à long terme, en cas de vente de l'entreprise.

[...] qu'une faillite de HTM entraînerait des pertes considérablement plus élevées et comporterait un risque financier considérable, étant donné qu'il faudrait s'attendre à une action en justice contre AT de la part des banques ayant consenti des crédits et des autres créanciers. Plusieurs documents ont été fournis à l'appui de cet argument. Toutefois, la Commission, après avoir tenu compte des opinions des avocats et des analystes consultés par AT, doute que ces coûts atteignent même le montant de [...], même si l'on prend en compte tous les types de créances possibles.

AT avance que d'autres coûts doivent être pris en considération au cas où HTM serait mise en liquidation, notamment les effets négatifs sur l'image du groupe et les

(1) JO n° L 253 du 21. 10. 1995, p. 22.

(2) Affaires jointes C-278/92, C-279/92 et C-289/92, Espagne contre Commission, Recueil 1994, p. I-4103.

perles de crédibilité, ce qui entraînerait une augmentation substantielle des charges financières du groupe. Si on laisse de côté la question de savoir si le chiffre avancé de [...] est correct, ce dont on peut douter, la question appelle quelques remarques générales. L'argument de la perte de prestige est peu convaincant, AT ayant l'intention de cesser complètement ses activités dans le domaine du sport et de mettre fin à l'ensemble de ses relations industrielles, commerciales et financières avec ce secteur. Cette décision n'entraîne donc pas, sur les autres activités du groupe, de retombées qui pourraient justifier ses craintes. On pourrait envisager une perte de crédibilité dans le cas où le groupe AT poursuivrait ses activités ou maintiendrait des intérêts dans ce secteur ou dans les secteurs où HTM est active. Étant donné que ce n'est pas le cas, il n'est pas sûr que la vente de HTM à un prix négatif nuise moins à l'image de AT que sa liquidation.

On ne peut accepter l'argument supplémentaire selon lequel la privatisation de AT serait retardée et entraînerait une perte financière pour l'État chiffrée à [...]. Dans les trois scénarios, qu'il s'agisse de la liquidation, de la restructuration ou de la privatisation, les pertes seraient finalement supportées par AT. C'est pourquoi la valeur de AT à la fin de l'année 1996 se réduirait de toute façon du montant de ces pertes, qui ne devraient pas être très différentes dans les trois options (la valeur du capital de AT est estimée à 11,5 milliards de schillings autrichiens; même suivant le scénario le plus défavorable imaginé par AT, les coûts de l'opération pour HTM se situeraient seulement entre 1,2 et 2 milliards de schillings autrichiens selon l'option retenue). Les autorités autrichiennes font valoir que le fait de retarder la privatisation entraînerait une perte de 7 % sur les intérêts des recettes de la privatisation. Cela ne serait vrai que si AT n'était pas capable, sans HTM, de réaliser les mêmes bénéfices. Si, toutefois, ainsi que l'indiquent les autorités autrichiennes, il n'y a pas de raison de penser que la rentabilité de AT diffère fondamentalement de celle du passé, sans HTM, elle sera de toute façon supérieure à 7 %. Par conséquent, le report de la privatisation de AT ne devrait entraîner aucune perte importante pour l'État.

La question de savoir si ces considérations seraient déterminantes pour un investisseur guidé par les lois du marché reste finalement ouverte. On ne peut appliquer à un opérateur privé dans la même situation les considérations liées à la privatisation de la *holding*, pour déterminer si AT se comporte comme un investisseur privé.

Si, toutefois, on applique ces considérations au comportement du gouvernement autrichien, en sa qualité d'actionnaire de AT et de HTM, la Commission estime que celui-ci a omis d'intervenir à un stade beaucoup plus précoce afin d'éviter une telle dépréciation de ses biens.

Même si l'on ajoute l'ensemble des montants avancés, on obtient cependant une somme inférieure au total des moyens financiers mis à la disposition de HTM par AT. On peut donc douter que la vente à Eliash ait constitué pour AT la solution la moins chère.

En ce qui concerne la participation des banques au sauvetage de HTM, il faut souligner que la décision de renoncer à réclamer des créances pour un montant de 630 millions de schillings autrichiens émanerait, à hauteur de 70 % de ce montant, de banques contrôlées par l'État, telles que la Creditanstalt (48,6 % du capital, mais 70 % du capital donnant un droit de vote est aux mains de l'État) et la Bank Austria (20 % des parts appartenant à l'État et 46 % étant indirectement garantis par la commune de Vienne). La Commission ne peut donc déterminer, à ce stade, si des investisseurs privés seraient véritablement parties prenantes à l'opération. L'annulation des créances évoquée pourrait donc comporter des éléments d'aide d'État.

Il y a certaines raisons de penser que des considérations autres que commerciales, comme par exemple les perspectives de privatisation de AT et l'obligation de maintenir l'activité en Autriche, ont joué un rôle important dans la décision.

Il n'est pas attesté que la décision de choisir l'offre de Eliash ait été inspirée uniquement par des critères transparents et ouverts et qu'il se soit agi de l'offre la plus avantageuse économiquement pour AT. La vente de HTM est intervenue après des négociations avec un nombre limité de repreneurs sélectionnés, alors que la Commission a connaissance d'autres parties intéressées, notamment d'un plaignant, qui auraient pu présenter à AT une offre de rachat de HTM à un prix moins "négatif".

En outre, le montant des capitaux apportés, 1,19 milliard de schillings autrichiens, pourrait être subordonné au respect des conditions énoncées dans le contrat de vente avec Eliash, et en particulier au maintien des sites de production en Autriche. Le retrait de cette clause pourrait augmenter la valeur de HTM et réduire en conséquence la perte de AT et le montant de l'aide. [...] que AT était obligée de maintenir ces conditions pour éviter le risque d'être poursuivie en justice par les créanciers de HTM après la vente. Des clauses semblables auraient été imposées par l'ancien propriétaire lors de la vente de HTM à AT. On peut, toutefois, se demander si ces clauses, surtout celles qui sont liées au maintien du niveau d'emploi, étaient inspirées par des considérations semblables. Si, au contraire, la sauvegarde de l'emploi dans certaines usines autrichiennes était le véritable motif de cette clause, il faudrait considérer une partie de l'injection de capital comme une aide d'État visant au maintien des activités économiques en Autriche. Il convient donc de procéder à la vérification et à l'évaluation de sa compatibilité avec le marché commun, conformément à la procédure en vigueur.

Les conditions dans lesquelles des capitaux ont été versés à HTM et vont l'être encore, telles qu'elles ont été décrites, laissent penser que ce financement comporte des éléments d'aide d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité, étant donné qu'il a été accordé sur des ressources d'État, à savoir les actifs de AT; toutefois, de

telles aides affecteraient les échanges des articles de sport concernés, qui sont très importants dans la Communauté.

7.2. *Compatibilité de l'aide*

Ces aides d'État ne peuvent, en l'état actuel des choses, être exemptées en vertu de l'article 92 paragraphe 3 du traité. Étant donné qu'il s'agit d'injections de capital destinées à compenser les pertes et à financer les coûts de restructuration, ces aides ne peuvent être examinées que conformément à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) du traité. Toutefois, les éléments d'aide contenus dans les injections de capital en faveur de HTM ne peuvent pas être considérés comme une contribution au développement économique des régions au sens de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité, car HTM exploite des usines dans plusieurs régions et les aides n'ont pas été octroyées en vue d'un investissement ou de la création d'emplois. Seule la petite usine de fabrication de fixations de skis de HTM à Neusiedl se trouve dans une région visée à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité; or, le plan de restructuration prévoit la fermeture de cette usine.

De plus, on ne peut conclure pour l'instant que cette aide contribue au développement d'activités économiques ou de régions économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Il convient plutôt de considérer cette aide, de par sa nature, comme une aide au sauvetage et à la restructuration d'une entreprise en difficulté. La Commission a fixé depuis longtemps déjà les critères à remplir pour que ce type d'aide puisse être autorisé en vertu de l'article 92 paragraphe 3 du traité (*).

Pour que la Commission puisse autoriser le versement d'aides *ad hoc* à des entreprises en difficulté, il faut que la restructuration respecte les principes suivants: tout d'abord, la viabilité à long terme de l'entreprise doit être rétablie dans un délai raisonnable; ensuite, la concurrence ne doit pas être indûment faussée; enfin, l'aide doit être proportionnée aux coûts et aux avantages de la restructuration et ne doit en aucun cas dépasser le strict minimum nécessaire. Ce n'est que si ces principes sont respectés que l'on peut considérer que les effets de l'aide ne sont pas contraires à l'intérêt commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité.

C'est dans cette optique que la Commission a procédé à l'examen du plan de restructuration et des documents

(* Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO n° C 368 du 23. 12. 1994, p. 12).

présentés par les autorités autrichiennes, en particulier en ce qui concerne le rétablissement de la viabilité de l'entreprise, l'évolution de sa compétitivité sur le marché et la réduction des capacités et du personnel, la proportionnalité de l'aide au plan de restructuration, la contribution de l'entreprise bénéficiaire au plan de restructuration et les projets de privatisation de l'entreprise.

La Commission prend acte de ce que le plan prévoit des efforts considérables de restructuration et d'assainissement financier de HTM et que les données présentées justifient les prévisions optimistes en ce qui concerne les bénéfices.

Toutefois, la Commission doit mieux s'informer sur les perspectives de succès du plan, en donnant aux plaignants, aux autres parties intéressées et aux opérateurs du marché toute possibilité de présenter leurs observations, en insistant sur des questions telles que les perspectives effectives de rentabilité de l'entreprise, la mesure dans laquelle les aides faussent la concurrence et la justification du montant prévu.

En particulier, la Commission a besoin de preuves attestant plus précisément l'exactitude de l'évaluation du marché et des options industrielles, commerciales et financières sur lesquelles sont fondées les prévisions concernant HTM pour les prochaines années. En outre, des indications supplémentaires sont nécessaires concernant l'incidence réelle des réductions de capacité prévues dans le plan sur le commerce intracommunautaire des produits concernés. Enfin, la Commission doit examiner si les aides sont limitées au strict minimum nécessaire ou si une solution faisant intervenir une aide moins importante et donc une moindre distorsion de la concurrence aurait été possible.

La Commission rappelle que, conformément aux lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, une aide utilisée pour amortir une dette résultant de pertes antérieures ne peut faire l'objet d'une exemption conformément à l'article 92 paragraphe 3 du traité que dans la mesure où tout crédit d'impôt lié aux pertes est annulé et n'est pas conservé pour être porté en déduction de bénéfices futurs, ni vendu ou transféré à des tiers, étant donné que, dans ces hypothèses, l'entreprise bénéficierait de l'aide deux fois.

Après la conversion des montants fournis en 1995 ou devant être fournis d'ici juin 1996 conformément à l'accord de vente, en prêts consentis par les actionnaires assortis d'un taux d'intérêt conforme aux lois du marché (7,78 % par an), le montant total de 1,273 milliard de schillings autrichiens considéré comme une aide au sauvetage accordée à une entreprise en difficulté pourrait faire l'objet d'une exemption conformément à l'article 92

paragraphe 3 point c) du traité. Cette aide serait conforme aux dispositions des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté.

Ces aides sont consenties pour redresser une entreprise connaissant de graves difficultés financières qui se traduisent par une crise de trésorerie aiguë et un risque d'insolvabilité technique; cette situation fait actuellement l'objet d'une analyse et un plan est élaboré afin de l'améliorer.

Par nature, les mesures d'aide sont conformes aux dispositions des lignes directrices susmentionnées. Elles consistent en une aide de trésorerie sous forme d'un prêt aux conditions normales du marché; celle-ci est limitée au montant nécessaire pour maintenir l'activité commerciale de l'entreprise. Elle est distribuée durant une période nécessaire à l'élaboration du plan de restructuration et de privatisation et à son autorisation par la Commission et se justifie par de graves difficultés sociales (la faillite de HTM aurait des répercussions sur ses 2 700 employés). Enfin, l'aide n'a pas d'effet néfaste sur la situation du secteur économique concerné dans les autres États membres (son montant est limité au strict minimum pour éviter l'insolvabilité de HTM et elle n'est pas destinée à financer des pratiques d'entreprise agressives qui fausseraient le marché).

Le montant de l'aide à la restructuration faisant l'objet de la présente décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité est sans lien avec la décision d'autoriser une aide au sauvetage, étant donné que cette dernière devra soit être transformée en injection de capital ou en subvention, soit, s'il s'agit d'un prêt, être remboursée après que la Commission aura pris la décision définitive de clore la procédure.

8. Conclusion

Sur la base des arguments et des faits présentés ci-dessus, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité relative au financement du groupe HTM par son actionnaire public AT, notamment concernant les injections de capital, d'un montant de 400 millions de schillings autrichiens en avril 1995 et de 1,19 milliard de schillings autrichiens, qui ont déjà été effectuées ou qui sont prévues par l'accord de vente conclu avec Eliash.

En outre, la Commission a décidé d'autoriser l'octroi de l'aide au sauvetage évoquée ci-dessus sous forme de prêts des autorités autrichiennes aux conditions normales du marché d'un montant total d'environ 1,273 milliard de schillings autrichiens, dont HTM a déjà obtenu 773 millions de schillings autrichiens.

Dans le cadre de la procédure, la Commission invite le gouvernement autrichien à lui présenter ses observations ainsi que toute information utile à l'évaluation de l'aide, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

La Commission rappelle au gouvernement autrichien que tout bénéficiaire d'aides octroyées avant leur notification ou avant la décision définitive, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, peut être amené à les restituer s'il s'avère que ces aides sont partiellement ou en totalité incompatibles avec le marché commun, ainsi qu'il est prévu dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3.

Conformément à la procédure et aux dispositions du droit autrichien, la restitution des aides accordées illégalement est assortie du paiement d'intérêts courant à partir de la date d'octroi de ces aides. Le taux d'intérêt qui s'applique est le taux de référence utilisé pour les aides régionales. Cette mesure est nécessaire afin de supprimer les avantages financiers dont l'entreprise bénéficiaire a indûment profité à partir de la date de versement de l'aide.

Il est demandé aux autorités autrichiennes d'informer le groupe HTM de l'ouverture de la procédure et d'attirer son attention sur le fait que les aides illégalement perçues doivent être restituées.

Par la publication de cette lettre au *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission donne également l'occasion aux autres États membres et aux autres parties intéressées de présenter leurs observations concernant ces mesures dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

Le gouvernement autrichien est invité à communiquer à la Commission, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente, quelles sont les informations contenues dans cette lettre auxquelles il convient de conférer un caractère confidentiel.»

La Commission invite les autres États membres et les autres parties intéressées à présenter leurs observations concernant les mesures mentionnées ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement autrichien.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.699 — Tomkins/Gates)**

(96/C 124/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 mars 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression de secrets d'affaires qu'il puisse contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 396M0699. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements prière de s'adresser à:

EUR-OP OP/4

2, rue Mercier

L-2925 Luxembourg

[Téléphone: (352) 29 29-42 563; télécopieur: (352) 40 78 77].

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾

(96/C 124/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(96) 75 final — 94/0325(SYN)

(Présentée par la Commission le 12 mars 1996 conformément à l'article 189A paragraphe 2 du traité)⁽¹⁾ JO n° C 142 du 8. 6. 1995, p. 7.

PROPOSITION INITIALE

considérant que la Communauté a progressivement mis en place une politique commune des transports aériens dans le but de réaliser le marché intérieur, conformément à l'article 7 A du traité;

considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que, dans sa communication du 1^{er} juin 1994, «L'aviation civile européenne vers des horizons meilleurs», la Commission a fait part de sa volonté de prendre avant la fin de 1994 une initiative visant à réaliser l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté et que le Conseil, dans sa résolution du 24 octobre 1994, a confirmé la nécessité dans la réalisation de cette ouverture de tenir compte des impératifs liés à la situation dans les aéroports;

considérant que les mêmes exigences de transparence doivent s'appliquer aux usagers réalisant un niveau de trafic important sur un aéroport et souhaitent y fournir à des tiers des services d'assistance en escale;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que la Communauté met progressivement en place une politique commune des transports aériens dans le but de réaliser le marché intérieur, conformément à l'article 7 A du traité, et ce aux fins de promouvoir durablement le progrès économique et social;

considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux doit être assurée et qu'il y a lieu d'assurer une convergence vers le progrès social;

considérant que, dans sa communication du 1^{er} juin 1994, «L'aviation civile européenne vers des horizons meilleurs», la Commission a fait part de sa volonté de prendre avant la fin de 1994 une initiative visant à réaliser l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté et que le Conseil, dans sa résolution du 24 octobre 1994, a confirmé la nécessité dans la réalisation de cette ouverture de tenir compte des impératifs liés à la situation dans les aéroports;

considérant que, dans sa résolution du 14 février 1995 sur l'aviation civile en Europe, le Parlement a rappelé son souci de tenir compte de l'impact de l'accès au marché de l'assistance sur les conditions d'emploi et de sécurité dans les aéroports de la Communauté;

considérant que les mêmes exigences de transparence doivent s'appliquer aux usagers qui souhaitent fournir à des tiers des services d'assistance en escale ainsi qu'aux prestataires de services;

PROPOSITION INITIALE

considérant que, pour ces mêmes raisons, les États membres doivent conserver le pouvoir d'édicter et de faire appliquer les règles nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures aéroportuaires; que ces règles doivent, toutefois, respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination;

considérant que l'accès des installations aéroportuaires doit être garanti aux prestataires désireux de fournir des services d'assistance en escale et aux transporteurs souhaitant pratiquer l'autoassistance, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits;

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, pour ces mêmes raisons, les États membres doivent conserver le pouvoir d'édicter et de faire appliquer les règles nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures aéroportuaires; que ces règles doivent, toutefois, respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination;

considérant que, pour éviter le risque de dumping social, les États membres devraient garantir un niveau adéquat de protection sociale pour le personnel des entreprises qui fournissent des services d'assistance en escale;

considérant que l'accès des installations aéroportuaires doit être garanti aux prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale et aux transporteurs autorisés à pratiquer l'autoassistance, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs droits;

*Article premier***Définitions**

Pour l'application de la présente directive, on entend par:

6) *entité gestionnaire*: entité qui, en vertu de la législation ou de la réglementation nationale, a pour mission d'administrer les infrastructures aéroportuaires, de coordonner et de contrôler les activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport ou le système aéroportuaire considéré.

Pour l'application de la présente directive, on entend par:

6) *entité gestionnaire*: entité juridique, de nature publique ou privée qui, en vertu de la législation ou de la réglementation nationale, est responsable de la gestion d'un ou plusieurs aéroports ainsi que de la coordination et du contrôle de l'activité des différents opérateurs sur ce ou ces aéroports.

*Article 3***Entité gestionnaire**

1. Lorsque la gestion et l'exploitation d'un aéroport ou d'un système aéroportuaire ne sont pas assurées par une seule entité mais par plusieurs entités distinctes, chacune de celles-ci est considérée comme faisant partie de l'entité gestionnaire pour ce qui concerne l'application de la présente directive.

1. Lorsque, dans un aéroport ou un système aéroportuaire, plusieurs entités sont responsables de la gestion et de l'exploitation d'activités ou de services aéroportuaires, chacune de celles-ci devra observer les dispositions de la présente directive.

*Article 4***Séparation des activités**

1. L'entité gestionnaire qui fournit des services d'assistance en escale doit opérer une stricte séparation comptable et de gestion entre les activités liées à la fourniture de ces services et ses autres activités.

1. L'entité gestionnaire d'un aéroport, l'utilisateur ou le prestataire de services qui fournissent des services d'assistance en escale doivent opérer une stricte séparation comptable selon les pratiques commerciales en vigueur, entre les activités liées à la fourniture de ces services et leurs autres activités.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Un usager qui a transporté au cours de l'année précédente plus de 25 % des passagers ou du fret enregistrés dans un aéroport ne peut y fournir lui-même des services d'assistance en escale à des tiers sans opérer de même une stricte séparation comptable et de gestion entre son activité de transporteur et celle de fourniture d'assistance à des tiers.

3. La réalité de la séparation imposée en application des paragraphes 1 et 2 est contrôlée par un vérificateur indépendant.

Celui-ci vérifie en particulier l'absence de tout flux financier en provenance des autres activités vers celle d'assistance en escale.

Il doit avoir accès à tout moment à la comptabilité de l'entreprise. Il fait rapport à la Commission au moins une fois l'an et chaque fois qu'il constate un manquement à l'obligation de séparation.

Supprimé

2. La réalité de la séparation imposée en application du paragraphe 1 est contrôlée par un vérificateur indépendant désigné par l'État membre.

Celui-ci vérifie en particulier l'absence de tout flux financier en provenance des autres activités vers celle d'assistance en escale.

Il doit avoir accès à tout moment à la comptabilité de l'entreprise. Il fait rapport à la Commission au moins une fois l'an et chaque fois qu'il constate un manquement à l'obligation de séparation.

*Article 5***Comité des usagers**

1. Douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires à la création pour chacun des aéroports visés à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, d'un comité composé des représentants des usagers.

1. Douze mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres s'assureront de la mise en place, dans chacun des aéroports visés à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, d'un comité composé des représentants des usagers.

*Article 6***Assistance en escale aux tiers**

2. Les États membres peuvent limiter le nombre de prestataires autorisés à fournir les catégories de services d'assistance en escale suivantes:

- assistance «bagages»,
- assistance «opérations en piste»,
- assistance «carburant»,
- assistance «fret et poste».

2. Les États membres peuvent limiter le nombre de prestataires autorisés à fournir les catégories de services d'assistance en escale suivantes:

- assistance «bagages»,
- assistance «opérations en piste»,
- assistance «carburant»,
- assistance «fret et poste»,
- le nettoyage de l'avion,
- le transport des passagers, des bagages et du fret entre l'avion de tout autre point de l'aéroport.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 7***Autoassistance en escale**

2. ...

les États membres peuvent réserver l'exercice de l'autoassistance à un nombre limité d'usagers, à la condition que ceux-ci soient choisis sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. ...

les États membres peuvent réserver l'exercice de l'autoassistance à au moins deux usagers pour chaque catégorie de service, à la condition que ceux-ci soient choisis sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

*Article 8***Infrastructures centralisées**

1. Sans préjudice de l'application des articles 6 et 7, les États membres peuvent réserver, soit à l'entité gestionnaire, soit à une autre entité, la gestion technique des infrastructures centralisées de tri de bagages, de dégivrage, d'épuration des eaux et de distribution de carburant. Ils peuvent rendre obligatoire l'usage de ces infrastructures par les prestataires de services d'assistance en escale et par les usagers pratiquant l'autoassistance en escale.

1. Sans préjudice de l'application des articles 6 et 7, les États membres peuvent réserver, soit à l'entité gestionnaire, soit à une autre entité, la gestion technique et opérationnelle des infrastructures centralisées de tri de bagages, de dégivrage, d'épuration des eaux et de distribution de carburant. Ils peuvent rendre obligatoire l'usage de ces infrastructures par les prestataires de services d'assistance en escale et par les usagers pratiquant l'autoassistance en escale.

*Article 9***Déroghations**

1. Lorsque des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles le justifient, l'État membre concerné peut décider:

1. Lorsque des contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles le justifient, l'État membre concerné peut décider:

d) d'interdire ou de limiter à un seul usager l'exercice de l'autoassistance pour les catégories de services d'assistance en escale visées à l'article 7 paragraphe 2.

2. Toute décision de dérogation prise en application du paragraphe 1 doit:

2. Toute décision de dérogation prise en application du paragraphe 1 doit:

a) préciser la ou les catégories de services pour lesquelles une dérogation est accordée et les contraintes techniques qui la justifient;

a) préciser la ou les catégories de services pour lesquelles une dérogation est accordée et les contraintes spécifiques d'espace ou de capacité disponibles qui la justifient;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 11***Consultations**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour organiser une procédure de consultation obligatoire entre l'entité gestionnaire, le comité des usagers et les entreprises prestataires de services. Cette consultation porte notamment sur les prix des services qui ont fait l'objet d'une dérogation octroyée en application de l'article 9 ainsi que sur l'organisation de leur fourniture. Elle doit être organisée au moins une fois l'an.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour organiser une procédure de consultation obligatoire entre l'entité gestionnaire, le comité des usagers et les entreprises prestataires de services. Cette consultation porte notamment, lorsqu'elle existe, sur la rémunération perçue par l'aéroport pour l'accès aux installations aéroportuaires dans le cadre de l'exercice de l'assistance en escale, sur les prix des services qui ont fait l'objet d'une dérogation octroyée en application de l'article 9 ainsi que sur l'organisation de leur fourniture. Elle doit être organisée au moins une fois l'an.

*Article 12***Agrément**

2. L'agrément ne peut être refusé que si le prestataire ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux critères énoncés au paragraphe 1.

2. L'agrément ne peut être refusé que si le prestataire ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux critères énoncés au paragraphe 1.

Les motifs de ce refus doivent être communiqués au prestataire concerné.

Les motifs de ce refus doivent être communiqués au prestataire concerné et à l'entité gestionnaire de l'aéroport.

*Article 13***Règles de conduite**

1. L'État membre peut retirer son agrément à un prestataire ou interdire à un usager de se livrer à l'auto-assistance si ce prestataire ou cet usager ne respecte pas les règles qu'il lui a imposées dans le but de garantir le bon fonctionnement de l'aéroport.

1. L'État membre peut retirer son agrément à un prestataire ou interdire à un usager de se livrer à l'auto-assistance si ce prestataire ou cet usager ne respecte pas les règles qu'il lui a imposées dans le but de garantir le bon fonctionnement de l'aéroport.

Ces règles doivent respecter les principes suivants:

Ces règles doivent respecter les principes suivants:

a) elles doivent être appliquées de façon non discriminatoire aux différents prestataires et usagers;

a) elles doivent être appliquées de façon non discriminatoire aux différents prestataires et usagers;

b) elles doivent être en relation avec l'objectif poursuivi;

b) elles doivent être en relation avec l'objectif poursuivi;

c) elles ne peuvent aboutir à réduire de fait l'accès au marché ou l'exercice de l'autoassistance à un niveau inférieur à celui prévu par la présente directive.

c) elles ne peuvent aboutir à réduire de fait l'accès au marché ou l'exercice de l'autoassistance à un niveau inférieur à celui prévu par la présente directive.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- d) les contrôles de sécurité effectués sur le personnel d'un prestataire de services doivent être conformes à la réglementation nationale et être approuvés lors de la procédure de sélection;
- e) les conditions d'emploi du personnel doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

*Article 14***Accès aux installations**

3. L'accès aux installations aéroportuaires des prestataires de services et des usagers désirant pratiquer l'auto-assistance peut entraîner la perception d'une rémunération destinée à couvrir les coûts que cet accès entraîne pour l'aéroport et reflétant le niveau de ceux-ci. Cette rémunération doit être déterminée en fonction de critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

3. L'accès aux installations aéroportuaires des prestataires de services et des usagers désirant pratiquer l'auto-assistance peut entraîner la perception d'une rémunération. Cette rémunération doit être déterminée en fonction de critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

*Article 19***Mise en œuvre**

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 20

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 20bis

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente directive et dans le respect des dispositions sociales du traité et de la réglementation qui en découle, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des normes en vigueur et des droits sociaux des employés.